

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête publique pour l'aliénation
d'une partie du chemin rural n°84**

LA BOUDERIE

Notice explicative

Commune rurale, Dingé possède sur l'ensemble de son territoire de nombreux chemins ruraux. Compte tenu de l'évolution de la commune, le maintien de certains de ces chemins dans son patrimoine peut s'avérer désormais inutile.

C'est ainsi que, au fil des aménagements routiers et des pratiques des usagers, une partie du chemin rural n°84, d'une emprise d'environ 230 m² pour une longueur d'environ 44 m, située à hauteur du 18, La Bouderie, a perdu son utilité originelle. En effet, sur sa partie haute, ce chemin est désormais intégré au sein des parcelles cadastrées section D n°414, 416 et 1454. Les aménagements et usages des riverains limitrophes de la partie basse du chemin rural n°84 tendent à montrer que le maintien de sa partie haute dans le patrimoine communale n'est plus une nécessité. Certains propriétaires limitrophes ont sollicité la Commune afin de procéder à l'acquisition de la partie du chemin déjà physiquement intégrée à leur propriété.

Pour normaliser la situation et diminuer ses coûts d'entretien, la commune envisage aujourd'hui de céder à titre onéreux la partie du chemin rural n°84 correspondant à ce projet d'aliénation. Cette partie n'apparaît plus comme affectée à l'usage du public, et n'est pas classée comme voie communale.

Conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que cette partie du chemin a bien perdu son affectation.

Nature juridique

L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural n°84 ne porte pas de références cadastrales, il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune.

Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale, il apparaît dans le répertoire d'inventaire des chemins ruraux établi en novembre 2005. Il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune.

Procédure d'aliénation

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 4 octobre 2021 le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation de la partie du chemin rural n°84 correspondant au projet des riverains.
- D'autoriser Madame le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

L'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un plan de situation ;*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par

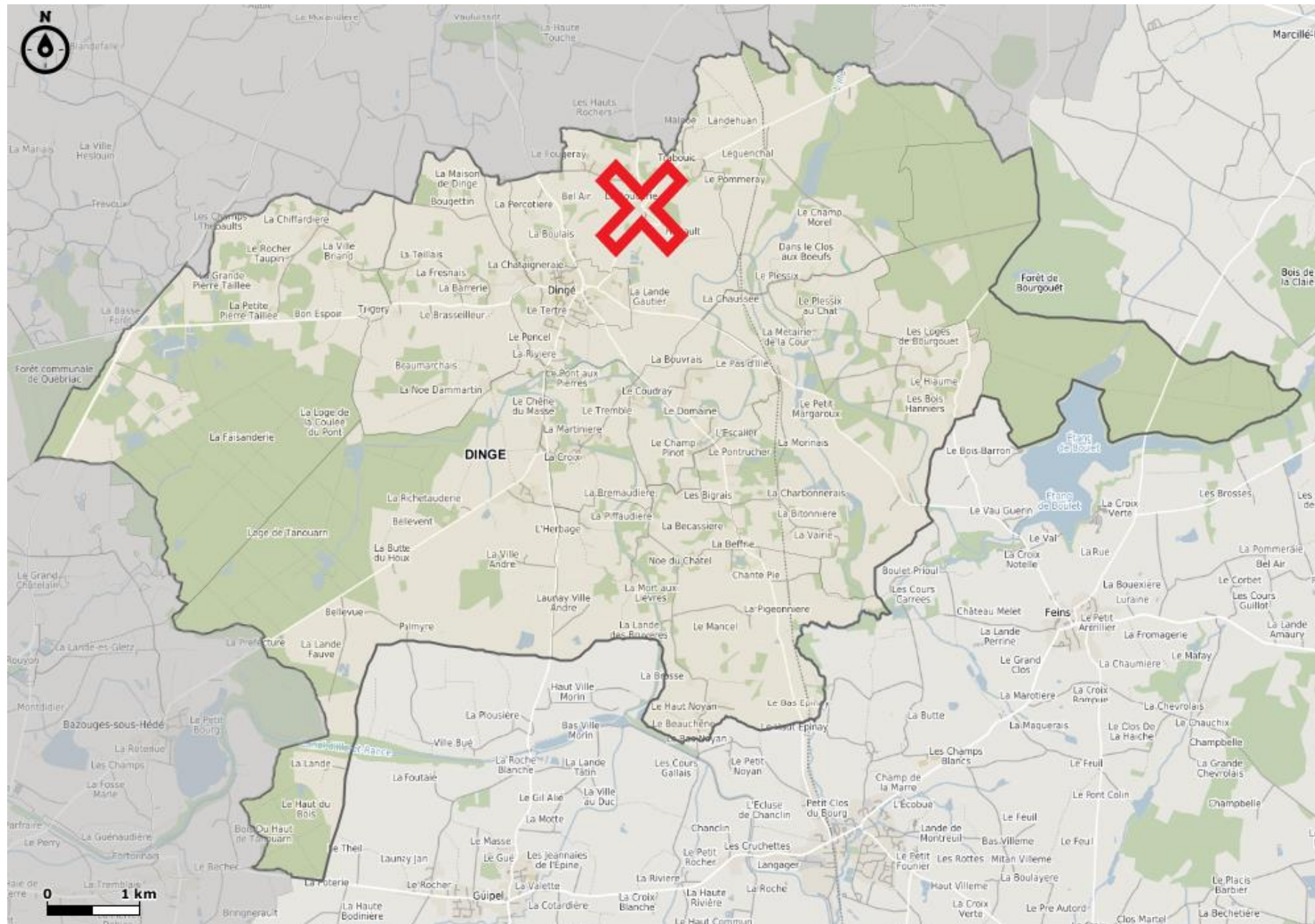
L'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

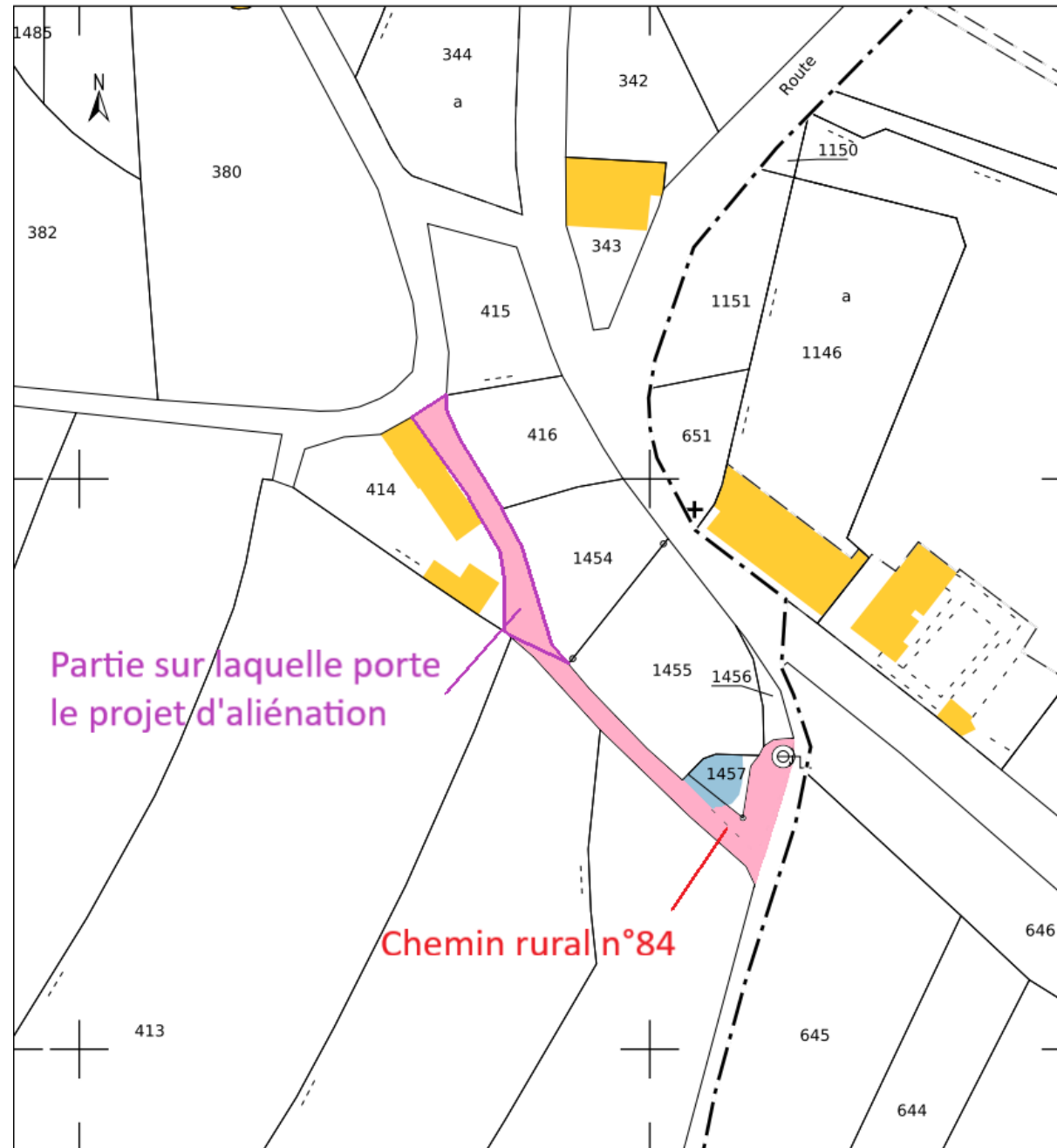
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la Commune et les acquéreurs.

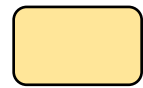
Plan de situation



Extrait cadastral



Propriétés limitrophes



Monsieur et Madame JUBAULT



Portion du chemin rural n°84 objet du projet.

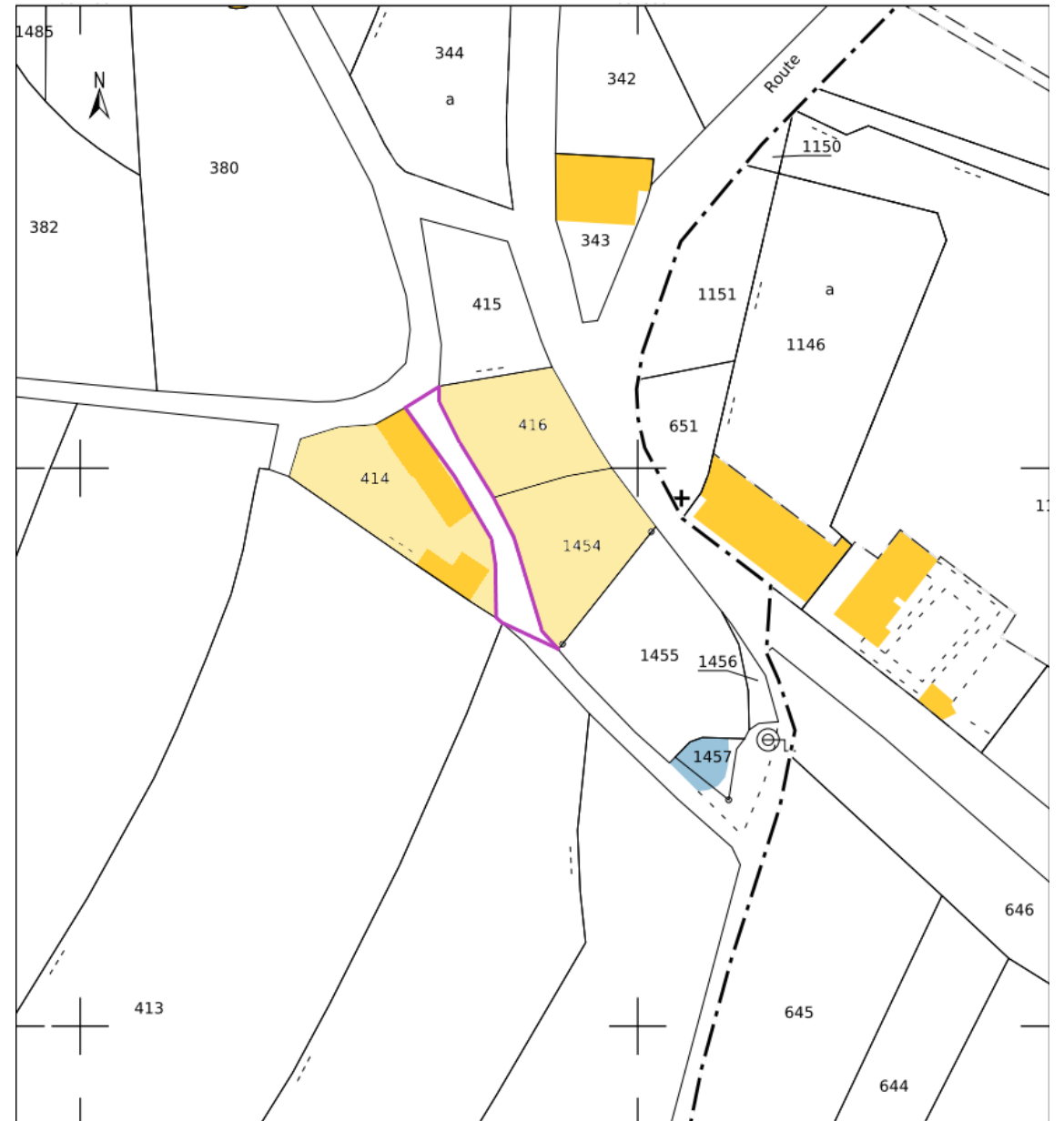


Image aérienne

